



**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET DE RECONVERSION
DE L'ANCIEN HOPITAL PSYCHIATRIQUE – RUE DE PUIITS NEUF
COMMUNE DE BLOIS**

DOSSIER N° GUN ENV 0100009313

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.253-7 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-12-19-00026 du 19 décembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le SDAGE 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 16 décembre 2022, présenté par 3 VALS Aménagement à Blois (41043), enregistré sous le n° GUN ENV 0100009313 et relatif au projet de reconversion de l'ancien hôpital psychiatrique – rue du Puits Neuf sur la commune de BLOIS.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**3 VALS AMENAGEMENT
Immeuble Le Victoria
23 rue de la Vallée Maillard
CS 84307
41043 BLOIS Cedex**

concernant :

la reconversion de l'ancien hôpital psychiatrique – sur du Puits Neuf

dont la réalisation est prévue sur la commune de BLOIS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) Superficie totale du projet : 1,03 ha Les parcelles concernées sont : > section DH parcelles n° 86, 778, 788, 812 et 868	Déclaration	---
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remplais dans le lit majeur d'un cours d'eau supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10000 m ² (D) Superficie du projet : 1129 m ²	Déclaration	

Le pétitionnaire doit se conformer au dossier de déclaration loi sur l'eau

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 16 février 2023, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai :

- il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier (dans ce cas, le délai de deux mois repart à compter de la date de réception des compléments demandés) ;
- il peut être fait opposition à cette déclaration (dans ce cas, les travaux ne pourront pas être réalisés) ;
- des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations (dans ce cas, le délai de deux mois repart à compter de la date de réception des observations).

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, copies de la déclaration et du récépissé seront adressées à la mairie de BLOIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Une copie sera transmise à la communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys.

Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de LOIR-ET-CHER durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de la publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de 2 mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Le délai mentionné à l'alinéa ci-dessus (3 ans) est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une déclaration :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le récépissé de déclaration ou les arrêtés complémentaires éventuels ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. **Un exemplaire des plans de récolement sera transmis au service chargé de la police de l'eau.**

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à BLOIS, le 22 DEC. 2022
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires par délégation,
La Cheffe de l'unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau,



Anne-Sophie HESSE